

**RESOLUTION 6.10****ACCEPTATION DES AMENDEMENTS DE L'ACCOBAMS SUR L'EXTENSION GEOGRAPHIQUE DE L'ACCOBAMS**

*La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :*

*Rappelant que*, en 2010, la Quatrième Réunion des Parties à l'ACCOBAMS a adopté la Résolution A / 4.1 qui amende le texte de l'ACCOBAMS et étend sa portée géographique pour inclure une zone Atlantique voisine élargie,

*Réaffirmant* l'importance de la Résolution mentionnée ci-dessus, qui se base sur des preuves scientifiques de récentes études, démontrant les populations de cétacés présentes dans les Mers du nord du Portugal, de la Galice et de la Cantabrique sont reliées,

*Consciente* du fait que, en application de l'Article X, paragraphe 3 de l'Accord, un amendement à l'Accord, après avoir été adopté par la Réunion des Parties, entre en vigueur le trentième jour après la date à laquelle les deux-tiers des Parties à l'Accord à la date de l'adoption de l'amendement ont déposé leur instrument d'approbation auprès du Dépositaire, ce qui correspond dans ce cas spécifique à seize approbations,

*Rappelant* les mesures régulièrement prises par le Dépositaire et le Secrétariat pour promouvoir l'acceptation des amendements,

*Notant* avec préoccupation que, jusqu'à présent, seules huit Parties ont déposé leur instrument d'approbation des amendements,

*Soulignant* la nécessité d'avoir les amendements en vigueur le plus tôt possible,

1. *Demande* aux Parties à l'ACCOBAMS qui ne l'ont pas encore fait, de considérer l'acceptation des amendements mentionnés ci-dessus comme une question de priorité.